
Décret, présenté par Monnot, fixant le traitement des agents chargés du règlement de la succession des banquiers Vandenyver, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot, fixant le traitement des agents chargés du règlement de la succession des banquiers Vandenyver, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 76-77;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31783_t1_0076_0000_16

Fichier pdf généré le 15/05/2023

premières que nous exigeons dans les chefs, ménageront quelquefois au moins le sang républicain. Nous devons donc les exiger sur-tout des citoyens qui ne savent pas mettre dans la balance plus ou moins d'appointement avec le sang de leurs camarades, et qui de généraux deviendroient volontairement tambours, s'ils croyoient que d'autres fussent plus capables qu'eux de rendre de plus grands services à la patrie.

Représentans, il suivroit rigoureusement de ce que je viens de dire, que tous les chefs qui ne savent pas lire et écrire devroient renoncer, aujourd'hui même, à leurs grades. Telle n'est cependant pas l'opinion du comité de la guerre; content de couper la source du mal, d'en diminuer les effets actuels, et de voir dans un avenir prochain sa destruction totale, il a pensé que les braves qui ont fait la guerre jusqu'ici devoient conserver leurs grades; certain que leur patriotisme imperturbable et leur valeur suppléeront à ces conditions, il vous proposera de les confirmer dans les emplois qu'ils occupent, et de n'exiger qu'ils sachent lire et écrire que lorsqu'ils passeront à d'autres grades.

En dernière analyse, votre comité, pénétré des principes constitutionnels qui reconnoissent la supériorité des talens et des vertus, intimement convaincu qu'il entre dans le talent d'un militaire qu'il sache lire et écrire, et l'expérience lui démontrent que cette condition est indispensable pour l'unité des actions, la ponctualité de l'exécution et le secret, vous propose le projet de décret suivant [qui est adopté à l'instant] (1).

« La Convention nationale décrète, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de salut public et de la guerre, qu'à compter du jour de la promulgation du présent décret, aucun citoyen ne pourra être promu aux emplois qui viendront à vaquer, depuis le grade de caporal jusqu'à celui de général en chef, dans les armées de la République, s'il ne sait lire et écrire » (2).

55

Des novices converses de la communauté ci-devant de l'Enfant Jésus, sont admises à la barre. Huit personnes ont été mises en arrestation, disent-elles, les gages des desservans ne sont pas payés : il y a dans cette maison 13 vaches et un taureau.

Il faut, dit LEGENDRE, statuer sur ces animaux précieux (3).

[Sur la motion de DELACROIX] :

« La Convention nationale renvoie la pétition des citoyennes Marie Davillé, Marie-Jeanne

(1) Broch. impr. par ordre de la Conv. (AD XVIII^A 51; ADXVIII^A, n° 12; B.N., 8° Le^g 700). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 486-87.

(2) P.V., XXXI, 298. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 909, p. 12). Décret n° 8035. Reproduit dans *Débats*, n° 514, p. 389; *J. Paris*, n° 412; *Mess. soir.*, n° 457; *J. univ.*, n° 1546; *M.U.*, XXXVI, 444; *J. Mont.*, n° 95; *Batave*, n° 367; *Ann. patr.*, n° 411; *Audit. nat.*, n° 511; *J. Lois.*, n° 506; *Rép.*, n° 58; *J. Perlet*, n° 512; *F.S.P.*, n° 228; *J. Fr.*, n° 510; *J. Sablier*, n° 1143; *C. Eg.*, n° 547.

(3) *Ann. patr.*, n° 411; *M.U.*, XXXVI, 443-44.

Haguette, Louise Raucourt, Catherine Louis, Geneviève Louis, Augustine Dorigny, Marie Parisot et Marie-Nicolas Dupont, ci-devant sœurs converses de la maison de l'Enfant-Jésus, relativement aux subsistances qu'elles demandent pour leur maison, au ministre de l'intérieur, qui est chargé de procurer sans délai les secours réclamés, de demander à l'administrateur des domaines les motifs des besoins dénoncés, et de rendre compte dans le jour au comité des domaines de la Convention, des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret » (1).

56

BARÈRE. Sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les subsistances militaires, il n'a pu être assigné que 7 millions par mois pour le service de la viande.

Cette somme est dans une disproportion absolue avec les besoins des armées.

Le service ne pourrait se soutenir si l'on ne s'empressait pas d'assigner les fonds nécessaires pour faire des préparatifs et des achats proportionnés au nombre et à la force des armées.

La même somme qui avait été accordée pour les quatre mois précédents s'est trouvée insuffisante.

Mais, sans attendre la liquidation du compte des quatre derniers mois, il est indispensablement nécessaire de mettre l'administration à portée de faire face aux engagements qu'elle a à remplir pour le service des quatre mois courants.

Une augmentation ou un supplément de fonds porté à 29 millions a paru absolument nécessaire (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à concurrence de 29 millions, pour supplément aux fonds déjà décrétés pour le service de la viande pour les mois de nivôse, pluviôse et ventôse » (3).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète ce qui suit :

« L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à régler le traitement de l'agent et des préposés qu'il doit nommer pour faire les recouvrements des effets de commerce de la

(1) P.V., XXXI, 299. Minute de la main de Delacroix (C 290, pl. 909, p. 13). Décret n° 8032. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 548.

(2) *Mon.*, XIX, 485.

(3) P.V., XXXI, 299. Minute de la main de Barère (C 290, pl. 909, p. 14). Décret n° 8037. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1144; *J. Lois*, n° 507. Mention dans *J. Matin*, n° 553; *Batave*, n° 367; *Audit. nat.*, n° 511; *Débats*, n° 514, p. 392; *F.S.P.*, n° 229; *J. Fr.*, n° 511; *J. Perlet*, n° 512; *J. Paris*, n° 412; *J. Mont.*, n° 95.

succession de Vandenyver (1), et des autres banquiers et négocians dont les biens sont confisqués au profit de la République. Ces traitemens ne pourront cependant pas excéder 500 liv. par mois pour l'agent, et 250 liv. pour les préposés » (2).

58

BARÈRE. Le comité de salut public, occupé de tous les moyens qui doivent assurer le service et mettre les armées en état d'entrer en campagne avant les puissances coalisées, a chargé la régie générale des charrois de faire confectionner sans délai 12 000 caissons, 12 500 attelages et 12 500 habillemens de charretier; les ordres ont été donnés. Tout se prépare, tout s'exécute avec rapidité.

Il est nécessaire de mettre 12 millions à la disposition du ministre de la guerre pour faire face à cette dépense, accélérer les achats, payer les ouvriers et faire les avances nécessaires aux divers entrepreneurs employés par la régie (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public,

« Décrète que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre la somme de 12 millions, pour être employés, par la régie générale des charrois, à la confection de 6.000 caissons, 12.500 attelages et 12.558 habillemens de charretiers, pour la prochaine campagne » (4).

59

Un membre [PETIT] prononce un discours sur l'instruction publique, et présente un projet de décret relatif à cet objet (5).

QUELQUES MEMBRES demandent la question préalable (6).

La question préalable est proposée et admise sur le tout et la suite de la discussion sur l'organisation de l'instruction publique est ajournée (7).

(1) Les 3 frères, banquiers, avaient été condamnés à mort et exécutés le 17 frim. II (W 301, p. 307).

(2) P.V., XXXI, 299. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 909, p. 9).

(3) Mon., XIX, 485.

(4) P.V., XXXI, 299. Minute signée Barère (C 290, pl. 909, p. 15). Décret n° 8032. Reproduit dans F.S.P., n° 229; J. Sablier, n° 1144; J. Lois, n° 507; Rép., n° 59; Audit. nat., n° 511; Batave, n° 367; J. Fr., n° 511; M.U., XXXVI, 446; J. Paris, n° 413; C. Eg., n° 548. Mention dans J. Perlet, n° 512; J. Fr., n° 510; J. Matin, n° 553; J. Mont., n° 95.

(5) P.V., XXXI, 300. Broch. impr. par ordre de la Conv. (B.N., 8° Le³⁸ 2194). Reproduite dans J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 416 à 428. Mention ou extraits dans M.U., XXXVI, 444; J. univ., n° 1545; J. Fr., n° 510; Ann. patr., n° 411; Mess. soir, n° 547; J. Perlet, n° 512; C. Eg., n° 547; Mon., XIX, 499; Débats, n° 514, p. 390; J. Paris, n° 412; J. Fr., n° 511.

(6) J. Sablier, n° 1144.

(7) M.U., XXXVI, 444.

60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de LOZEAU, au nom] de son comité d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Le receveur du district de Bruyères est autorisé à payer à Joseph Gerardin la somme de 94 livres, pour les frais de la vérification des délits commis dans les forêts nationales du canton de Brouvelieures; cette somme sera répartie de la manière indiquée par l'arrêté du département des Vosges, du 25 juillet dernier.

« Le receveur du district de Domfront est aussi autorisé à payer la somme de 90 livres au citoyen Chalmel, pour les frais de visite dans les forêts nationales dudit district. Les arrêtés des départemens des Vosges et de l'Orne, quittancés par lesdits Gerardin et Chalmel, serviront de pièces comptables auxdits receveurs.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

61

JEANBON-SAINTE-ANDRÉ. Un pavillon qui n'est pas celui de la République flotte encore sur nos vaisseaux; les marins s'en indignent; ils appellent à grands cris une réforme que vos principes, que l'honneur de la liberté réclament avec eux. J'ai été le dépositaire de leur vœu à cet égard; je l'ai fait connaître au comité de salut public, et le comité vous le transmet par mon organe.

Les couleurs nationales sont désormais les seules qui puissent plaire à des Français: il faut qu'on les voie partout, et, si je l'osais dire, plus encore dans le pavillon de nos vaisseaux que sur les drapeaux de nos intrépides bataillons. Le pavillon est pour le marin non-seulement le signal du ralliement, le guide matériel qui le conduit à la victoire; il est encore sa grammaire, son langage, le moyen par lequel il communique et reçoit, à de grandes distances, des idées très compliquées. Sera-ce avec un vocabulaire monarchique que les généraux des armées navales donneront des ordres républicains? Non, vous ne souffrirez pas plus longtemps ce scandale politique. Tout change autour de nous: nos lois, nos mœurs, nos usages; que les signes changent aussi. Répondez, législateurs, à l'indignation des équipages de la flotte; répondez à l'impatience qu'ils éprouvent d'en voir disparaître l'objet. L'Assemblée constituante apporta quelque changement ou plutôt une légère modification au pavillon ci-devant royal. Le peuple, fatigué de la tyrannie, demandait que tout ce qui en retraçait le souvenir fût absorbé par les couleurs chéries de la liberté; des disputes sérieuses s'élevèrent dans le sein de cette Assemblée sur la forme du pavillon national. On sentit bien qu'il fallait se soumettre à l'opinion publique, trop fortement prononcée pour oser la contrarier ouvertement, mais on tâcha de l'éluder même en paraissant la respecter. On conserva pour le

(1) P.V., XXXI, 300. Minute de la main de Lozeau (C 290, pl. 909, p. 16).